



FIFTH SUPPLEMENT

Dated 24 October 2012

To the Debt Instruments Issuance Programme
Prospectus dated 20 April 2012 of

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
as Issuer and Guarantor
(incorporated in France)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.
as Issuer
(incorporated in Curaçao)

and

SG OPTION EUROPE
as Issuer
(incorporated in France)

€125,000,000,000
Debt Instruments Issuance Programme

This fifth supplement (hereinafter the **Fifth Supplement**) constitutes a supplement for the purposes of Article 13.1 of the Luxembourg act dated 10 July 2005 on prospectuses for securities (hereinafter the **Prospectus Act 2005**) to the Debt Instruments Issuance Programme Prospectus dated 20 April 2012 (hereinafter the **Base Prospectus**) and approved by (a) the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (hereinafter the **CSSF**) on 20 April 2012 in accordance with Article 7 of the Prospectus Act 2005 implementing Article 13 of the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (the **Prospectus Directive**) as amended (which includes the amendments made by Directive 2010/73/EU (the **2010 PD Amending Directive**)) and (b) by the SIX Swiss Exchange Ltd (**SIX Swiss Exchange**) pursuant to its listing rules.

This Fifth Supplement completes, modifies and must be read in conjunction with the Base Prospectus, the first supplement dated 16 May 2012 (the **First Supplement**), the second supplement dated 26 June 2012 (the **Second Supplement**), the third supplement

CINQUIÈME SUPPLÉMENT

En date du 24 octobre 2012

Au Prospectus relatif au Programme d'Emission de
Titres de Créance du 20 avril 2012 de

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité d'Émetteur et de Garant
(Société de droit français)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.
en qualité d'Émetteur
(Société de droit de Curaçao)

et

SG OPTION EUROPE
en qualité d'Émetteur
(Société de droit français)

Programme d'Émission de Titres de Créance
de 125.000.000.000 €

Ce cinquième supplément (ci-après le **Cinquième Supplément**) constitue un supplément en conformité avec l'Article 13.1 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus pour valeurs mobilières (ci-après la **Loi Prospectus 2005**) au Prospectus relatif au Programme d'Emission de Titres de Créance du 20 avril 2012 (ci-après le **Prospectus de Base**) et approuvé par (a) la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la **CSSF**) le 20 avril 2012 conformément à l'Article 7 de la Loi Prospectus 2005 transposant l'Article 13 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**)) et (b) la *SIX Swiss Exchange Ltd* (**Six Swiss Exchange**) conformément à son règlement de cotation.

Ce Cinquième Supplément complète, modifie et doit être lu en conjonction avec le Prospectus de Base et le premier supplément en date du 16 mai 2012 (le **Premier Supplément**), le second supplément en date du 26 juin 2012 (le **Second Supplément**), le troisième

dated 13 August 2012 (the **Third Supplement**) and the fourth supplement dated 11 October 2012 (the **Fourth Supplement** and the First Supplement, the Second Supplement, the Third Supplement, the Fourth Supplement and this Fifth Supplement, together hereinafter the **Supplements**).

Full information on the Issuers and the offer of any Notes is only available on the basis of the combination of the Base Prospectus and the Supplements.

Copies of the Base Prospectus and the Supplements are available on the website of

- the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu),
- the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>) via one of the following paths:

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Program 2012 ; or

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Supplement 2012 ; or

SGA -> 2012 -> Program 2012 ; or

SGA -> 2012 -> Supplement 2012 ; or

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Program 2012 ; or

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Supplement 2012.

and from the head office of each Issuer and each of the specified office of the Paying Agents.

Unless otherwise defined in this Fifth Supplement, terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of (i) the relevant Terms and Conditions of the Notes set forth in the English language part of the Base Prospectus and (ii) the relevant *Modalités des Titres de Créance* set forth in the French language part of the Base Prospectus.

The binding language of this Fifth Supplement is the one specified in the Final Terms applicable to any issue. Accordingly:

- if the Final Terms applicable to any issue specify English as the binding language, the English version of this Fifth Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the French version and,
- if the Final Terms applicable to any issue specify French as the binding language, the French version of this Fifth Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the English version.

supplément en date du 13 août 2012 (le **Troisième Supplément**, le quatrième supplément en date du 11 octobre 2012 (le **Quatrième Supplément** et le Premier Supplément, le Second Supplément, le Troisième Supplément, le Quatrième Supplément et ce Cinquième Supplément, ensemble ci-après les **Suppléments**).

Les informations complètes sur les Émetteurs et sur l'offre de Titres de Créance sont uniquement disponibles sur la base de la combinaison du Prospectus de Base et des Suppléments.

Des copies du Prospectus de Base et des Suppléments sont disponibles sur le site internet

- de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu),
- des Émetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) via l'un des chemins suivants :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Program 2012 ; or

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Supplement 2012 ; or

SGA -> 2012 -> Program 2012 ; or

SGA -> 2012 -> Supplement 2012 ; or

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Program 2012 ; or

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Supplement 2012.

et au siège social de chaque Emetteur et aux bureaux indiqués des Agents Payeurs.

Sauf définition contraire dans ce Cinquième Supplément, les termes qui y sont utilisés sont réputés être définis tels qu'ils le sont dans (i) les *Terms and Conditions of the Notes* concernés présentés dans la version anglaise du Prospectus de Base et (ii) les *Modalités des Titres de Créance* concernées présentées dans la version française du Prospectus de Base.

La langue faisant foi dans ce Cinquième Supplément est celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables à toute émission. En conséquence :

- si les Conditions Définitives applicables à toute émission prévoient le français comme langue faisant foi, en cas de différence, la version française de ce Cinquième Supplément prévaudra sur la version anglaise, et
- si les Conditions Définitives applicables à toute émission prévoient l'anglais comme langue faisant foi, en cas de différence, la version anglaise de ce Cinquième Supplément prévaudra sur la version française.

To the extent that there is any inconsistency between (i) any statement in this Fifth Supplement and (ii) any other statement in the Base Prospectus, the statements in (i) above will prevail.

To the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor, no other significant new factor, material mistake or inaccuracy relating to information included in the Base Prospectus has arisen or been noted, as the case may be, since the publication of the Fourth Supplement dated 11 October 2012.

In accordance with Article 13.2 of the Prospectus Act 2005, investors who have already agreed to purchase or subscribe for the securities before this Fifth Supplement is published have the right, exercisable within a time-limit of two business days after the publication of this Fifth Supplement (no later than 26 October 2012) to withdraw their acceptances.

MODIFICATIONS

The following amendments are hereby made to the Credit Technical Annex of the English language part of the Base Prospectus by way of this Fifth Supplement:

Pages 343-346 – The Part 1-III “**PROVISIONS RELATING TO INTEREST**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“Interest Period means each period from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) an Interest Payment Date to (but excluding or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and including) the next Interest Payment Date; provided however that the first Interest Period begins on the Interest Commencement Date (inclusive) and the last Interest Period remains subject to the provisions of this Part 1.

1. Single Name Notes and First-to-Default Notes

(a) *If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Accrued Interest upon Credit Event:* The last Interest Period will be the period from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Payment Date immediately preceding the Credit Event Determination Date (or from and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, from but excluding the Interest Commencement Date in the case of a Credit Event occurring before the first Interest Payment Date) to (but excluding or, in respect of

Dans l'hypothèse où il y aurait des incohérences entre (i) les termes de ce Cinquième Supplément et (ii) tout(s) autre(s) terme(s) de ce document, les termes contenus dans le (i) ci-dessus prévaudront.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant, aucun autre nouveau facteur, ni aucune erreur ou incohérence significatif(ve) relatif(ve) aux informations contenues dans le Prospectus de Base n'est survenu(e) ou n'a été noté(e), le cas échéant, depuis la publication du Quatrième Supplément en date du 11 octobre 2012. Conformément à l'Article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que ce Cinquième Supplément ne soit publié ont le droit dans un délai de deux jours ouvrables après la publication de ce Cinquième Supplément (au plus tard le 26 octobre 2012) de retirer leur acceptation.

MODIFICATIONS

Les modifications suivantes sont faites dans l'Annexe Technique Evénement de Crédit de la version française du Prospectus de Base par le biais de ce Cinquième Supplément :

Pages 852-856 – La Partie 1-III “**DISPOSITIONS REGISSANT LES INTERETS**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse), étant cependant entendu que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Partie 1.

1. Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut

(a) *Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit:* La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) dans le cas d'un

Uncertificated Swedish Notes, and including) the Credit Event Determination Date, and the last Interest Payment Date will be the earlier of the Interest Payment Date following the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) falling after the Credit Event Determination Date and the Maturity Date. No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Credit Event Determination Date to the Maturity Date.

(b) If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified is Accrued Interest upon Credit Event and (ii) Repudiation /Moratorium or Grace Period Extension are specified as Applicable in the related Final Terms: The last Interest Period will be the period from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Payment Date immediately preceding the Credit Event Determination Date (or from and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, from but excluding the Interest Commencement Date in the case of a Credit Event occurring before the first Interest Payment Date) to (but excluding or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and including) the earlier of (a) the Credit Event Determination Date and (b) the Scheduled Maturity Date.

In such event, the last Interest Payment Date will be the earlier of the Interest Payment Date following the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) falling after the Credit Event Determination Date and the Maturity Date. Provided that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Repudiation/Moratorium that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, (ii) the Potential Repudiation/Moratorium with respect to such Repudiation/Moratorium occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (iii) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied, the last Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date. Provided further that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Failure to Pay that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (ii) the Potential Failure to Pay with respect to such Failure to Pay occurs on or

Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts et la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse)), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) intervenant après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Échéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Échéance.

(b) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que (i) que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) Contestation/Moratoire ou Extension de la Période de Grâce est Applicable: La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) dans le cas d'un Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse) : (a) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (b) la Date d'Échéance Prévues.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou des Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) intervenant après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la Date d'Échéance. Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou des Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou des Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire

prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, the last Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date.

No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Credit Event Determination Date to the Maturity Date. In particular, in the event the Maturity Date falls after the Scheduled Maturity Date, no interest will be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Scheduled Maturity Date to the Maturity Date.

(c) If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is No Accrued Interest upon Credit Event: The last Interest Period will be the Interest Period (if any) ending on the earlier of (i) the Interest Payment Date immediately preceding the Credit Event Determination Date and (ii) the Scheduled Maturity Date. No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Payment Date preceding the Credit Event Determination Date (or the Interest Commencement Date in case of a Credit Event Determination Date occurring before the first Interest Payment Date) to the Maturity Date.

(d) If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified is No Accrued Interest upon Credit Event and (ii) Repudiation /Moratorium or Grace Period Extension are specified as Applicable in the related Final Terms: The last Interest Period will be the Interest Period (if any) ending on the earlier of (i) the Interest Payment Date immediately preceding the Credit Event Determination Date and (ii) the Scheduled Maturity Date.

Provided that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Repudiation/Moratorium that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, (ii) the Potential Repudiation/Moratorium with respect to such Repudiation/Moratorium occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (iii) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied, the last Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date.

est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Échéance Prévues. Il est en outre entendu que si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Échéance Prévues.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Échéance. Si la Date d'Échéance tombe après la Date d'Échéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Échéance Prévues (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Échéance.

(c) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit: La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Échéance Prévues. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'un Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Échéance.

(d) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que (i) l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) Contestation/Moratoire ou Extension de la Période de Grâce est Applicable: La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Échéance Prévues.

Provided further that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Failure to Pay that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (ii) the Potential Failure to Pay with respect to such Failure to Pay occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, the last Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date.

No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Payment Date preceding the Credit Event Determination Date (or the Interest Commencement Date in case of a Credit Event Determination Date occurring before the first Interest Payment Date) to the Maturity Date. In the event the Maturity Date falls after the Scheduled Maturity Date, no interest will be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Scheduled Maturity Date to the Maturity Date.

(e) If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Accrued Interest upon Credit Event and (ii) there is only one Interest Period: The Interest Period will be the period from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Commencement Date to (but excluding or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and including) the Credit Event Determination Date, and the Interest Payment Date will be the Maturity Date. No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Credit Event Determination Date to the Maturity Date.

(f) If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified is Accrued Interest upon Credit Event, (ii) Repudiation /Moratorium or Grace Period Extension are specified as Applicable in the related Final Terms and (iii) there is only one Interest Period: The Interest Period will be the period from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Interest Commencement Date to (but excluding or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and including) the earlier of (a) the Credit Event Determination Date and (b) the Scheduled Maturity Date.

In such event, the Interest Payment Date will be the Maturity Date.

Etant entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré), (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient avant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Echéance Prévues et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévues.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Echéance Prévues et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient avant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Echéance Prévues, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévues.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Echéance.

(e) Si (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts: La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) et la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de

Provided that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Repudiation/Moratorium that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, (ii) the Potential Repudiation/Moratorium with respect to such Repudiation/Moratorium occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (iii) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied, the Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date.

Provided further that, if (i) the Credit Event that is the subject of the Credit Event Notice is a Failure to Pay that occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date and (ii) the Potential Failure to Pay with respect to such Failure to Pay occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) prior to the Scheduled Maturity Date, the Interest Payment Date shall be the Scheduled Maturity Date.

No interest shall accrue nor be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Credit Event Determination Date to the Maturity Date. In particular, in the event the Maturity Date falls after the Scheduled Maturity Date, no interest will be payable from (and including or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, but excluding) the Scheduled Maturity Date to the Maturity Date.

(g) If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms as No Accrued Interest upon Credit Event and (ii) there is only one Interest Period: No interest shall accrue nor be payable in respect of the Notes.

Only if European Settlement is specified in the related Final Terms:

(h) If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Guaranteed Coupon: The last Interest Period will end on, (but exclude, or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and include) the Scheduled Maturity Date and the interest shall accrue in respect of each Interest Period on the Aggregate Nominal Amount.

Crédit (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Echéance.

(f) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que (i) que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit, (ii) Contestation/Moratoire ou Extension de la Période de Grâce est Applicable et (iii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts: La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) et la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse) et (b) la Date d'Échéance Prévues (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse).

Dans ce cas, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'échéance.

Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Échéance Prévues et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévues.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui intervient après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date d'Echéance Prévues et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel afférent à ce Défaut de Paiement intervient avant le quatrième Jour Ouvré ou ce jour-là (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, avant le douzième Jour Ouvré ou ce jour-là) précédant la Date d'Echéance Prévues, la Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Échéance Prévues.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue)

2. Basket Notes and Tranche Notes

In the case of Basket Notes and Tranche Notes, the last (or if there is only one, the only) Interest Period will end on (but exclude or, in respect of Uncertificated Swedish Notes, and include) the earlier of the Maturity Date and the Scheduled Maturity Date and the Interest Calculation Amount will be as specified below:

(a) *If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Accrued Interest upon Credit Event:* In respect of each Interest Period, the Interest Calculation Amount will be calculated on the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) preceding the relevant Interest Payment Date and be an amount equal to (i) the sum, for each day of such Interest Period, of the Daily Interest Calculation Amount, divided by (ii) the number of days in such Interest Period.

(b) *If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is No Accrued Interest upon Credit Event:* In respect of each Interest Period, the Interest Calculation Amount will be an amount equal to the Daily Interest Calculation Amount as of the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) preceding the relevant Interest Payment Date.

(c) *If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Accrued Interest upon Credit Event and (ii) there is only one Interest Period:* The Interest Calculation Amount will be an amount, calculated on the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) preceding the Interest Payment Date equal to (i) the sum, for each day of the Interest Period, of the Daily Interest Calculation Amount, divided by (ii) the number of days in the Interest Period.

(d) *If (i) the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is No Accrued Interest upon Credit Event and (ii) there is only one Interest Period:* The Interest Calculation Amount will be an amount equal to the Daily Interest Calculation Amount as of the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) preceding the Interest Payment Date.

jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, exclue) jusqu'à la Date d'Echéance.

(g) *Si (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts:* Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

Uniquement si le Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:

(h) *Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus applicable est Coupon Garanti:* La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévues (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base du Montant Nominal Total.

2. Titres sur Panier et Titres sur Tranche

Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, la dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC, incluse) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévues et le Montant de Calcul des Intérêts sera comme stipulé aux paragraphes suivants:

(a) *Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit:* Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêt considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

(b) *Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit:* Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois

Only if European Settlement is specified in the related Final Terms:

(e) If the Accrual of Interest upon Credit Event option specified in the related Final Terms is Guaranteed Coupon: The Interest Calculation Amount will be the Daily Interest Calculation Amount as at the Issue Date.

3. Common provisions to Single Name Notes, First-to-Default Notes, Basket Notes and Tranche Notes

For the avoidance of doubt, except in the case of a Guaranteed Coupon, if a Notice of Pending Credit Event is delivered to the Noteholders, payment of interest on the Notes, or, in the case of Basket Notes or Tranche Notes, on the portion of the Interest Calculation Amount relating to the relevant Reference Entity, will be deferred until:

(i) if a Credit Event Notice is delivered in relation to the relevant event, the Maturity Date, or in the case of Basket Notes or Tranche Notes, the Scheduled Maturity Date or the Maturity Date, as the case may be; or

(ii) the date that is 10 Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, 18 Business Days) following the publication of a DC No Credit Event Announcement;

(iii) if no DC No Credit Event Announcement is published and no Credit Event Notice is delivered in relation to the relevant event, the date that is 110 Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, 118 Business Days) following the Credit Event Resolution Request Date (all as defined in Part 2 *Definitions* below).

For the avoidance of doubt, (x) should a Credit Event Determination Date occur within an Interest Period less than four Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Business Days) prior to the relevant Interest Payment Date and the Issuer's payment instructions have already been given in respect of interest payable with respect to such Interest Period, then the Issuer may deduct from the Cash Redemption Amount or the Physical Delivery Amount, as the case may be, the amount of overpaid interest; and (y) if payment of interest is deferred following the delivery of a Notice of Pending Credit Event, no additional interest will be payable on the Suspended Amounts for the period of the deferral.

In relation to Notes which are not Single Name Notes or

NRC ou de Titres Finlandais NRC, au douzième Jour Ouvré) précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

(c) Si (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts: Pour cette unique Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

(d) Si (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts: Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, au douzième Jour Ouvré) précédant la Date de Paiement des Intérêts.

Uniquement si le Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:

(e) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'option Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit applicable est Coupon Garanti: Le Montant de Calcul des Intérêts sera égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts à la Date d'Emission.

3. Dispositions communes aux Titres sur Entités Uniques, Titres sur Premier Défaut, Titres sur Panier et Titres sur Tranche

Afin d'éviter toute ambiguïté, sauf dans le cas d'un Coupon Garanti, si une Notification d'Événement de Crédit en Suspens est signifiée aux Titulaires de Titres, les paiements d'intérêts sur les Titres, ou, s'il s'agit de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, sur la portion du Montant de Calcul des Intérêts correspondant à l'Entité de Référence concernée seront différés jusqu'à:

(i) si une Notification d'Événement de Crédit est signifiée en relation avec l'évènement concerné, la Date d'Echéance, ou dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, la Date d'Echéance Prévues ou la

First-to-Default Notes or Basket Notes or Tranche Notes (all as defined in Part 2 *Definitions* below), the provisions relating to interest will be specified in the related Final Terms.”

Pages 346-347 – The Part 1.IV.1 “**Single Name Notes and First-to-Default Notes**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“If American Settlement is specified in the related Final Terms:

(a) the Calculation Agent may deliver multiple Credit Event Notices with respect to such Restructuring, each such Credit Event Notice setting forth an amount (the **Partial Redemption Amount**) that is less than the Nominal Amount outstanding of each Note immediately prior to the delivery of such Credit Event Notice. In such circumstances the provisions of section I or section II and of section III to this Part 1 shall be deemed to apply to the Partial Redemption Amount only and each such Note shall be redeemed in part (such redeemed part being equal to the Partial Redemption Amount);

(b) for the avoidance of doubt (i) the Nominal Amount of each such Note not so redeemed in part shall remain outstanding and, if applicable, interest shall accrue on the Nominal Amount outstanding of such Note as provided in the related Final Terms (adjusted in such manner as the Calculation Agent in its sole and absolute discretion determines to be appropriate) and (ii) the provisions of section I or section II and of section III to this Part 1 shall apply to such Nominal Amount outstanding of such Note in the event that subsequent Credit Event Notices are delivered in respect of a Reference Entity; and

(c) on redemption of part of each Note the relevant Note or, if the Notes are represented by a Global Note, such Global Note, shall be endorsed to reflect such partial redemption.

For the avoidance of doubt, the outstanding Nominal Amount of each Note in respect of which no Credit Event Notice has been delivered during the Notice Delivery Period (and, if applicable, no Potential Repudiation/Moratorium or Potential Failure to Pay has occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date), will be redeemed on the Scheduled Maturity Date.

If European Settlement is specified in the related Final

Date d’Echéance, selon le cas; ou

(ii) la date intervenant 10 Jours Ouvrés (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, 18 Jours Ouvrés) suivant la publication d’un Communiqué DC d’Absence d’Événement de Crédit;

(iii) si aucun Communiqué DC d’Absence d’Événement de Crédit n’est publié et qu’aucune Notification d’Événement de Crédit n’est signifiée en relation avec l’événement concerné, la date intervenant 110 Jours Ouvrés (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, 118 Jours Ouvrés) suivant une Date de Demande de Résolution relative à l’Événement de Crédit (chacun de ces termes étant défini dans la Partie 2 *Définitions* ci-dessous).

Afin d’éviter toute ambiguïté, (x) si une Date de Détermination de l’Événement de Crédit devait se produire pendant une Période d’Intérêts, moins de quatre Jours Ouvrés (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, vingt Jours Ouvrés) avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l’Émetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d’Intérêts, l’Émetteur pourra déduire du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas, le montant du surplus d’intérêts payés; et (y) si le paiement des intérêts est différé suivant la signification d’une Notification d’Événement de Crédit en Suspens, aucun intérêt supplémentaire ne sera payable sur les Montants en Suspens pour la période de différé.

S’agissant de Titres qui ne sont ni des Titres sur Entité Unique, ni des Titres sur Premier Défaut, ni des Titres sur Panier, ni des Titres sur Tranche (chacun de ces termes étant défini dans la Partie 2 *Définitions* ci-dessous), les dispositions relatives aux intérêts seront stipulées dans les Conditions Définitives concernées. “

Pages 856-857 – La Partie 1.IV.1 “**Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“Si le Règlement Américain est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:

(a) l’Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d’Événement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d’Événement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque

Terms:

(a) the Calculation Agent may deliver multiple Credit Event Notices with respect to such Restructuring, each such Credit Event Notice setting forth an amount (the **Partial Redemption Amount**) that is less than the Nominal Amount outstanding of each Note immediately prior to the delivery of such Credit Event Notice. In such circumstances the provisions of section I or section II and of section III to this Part 1 shall apply to the Partial Redemption Amount; and

(b) for the avoidance of doubt the provisions of section I or section II and of section III to this Part 1 shall apply to the Nominal Amount of each Note outstanding after reduction by such Partial Redemption Amount in the event that subsequent Credit Event Notices are delivered in respect of a Reference Entity.”

Page 347 – The sub-paragraph (b) of Part 1.IV.2 “**Basket Notes and Tranche Notes**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“(b) for the avoidance of doubt, following such Restructuring, the provisions of this Credit Technical Annex shall apply in respect of the relevant Reference Entity with such Reference Entity's Reference Entity Weighting being reduced by the ratio of the Partial Restructuring Notional Amount divided by the Reference Portfolio Notional Amount. In the event of the occurrence of further Restructurings with respect to such Reference Entity, the relevant Reference Entity Notional Amount will be further reduced by the relevant Partial Restructuring Notional Amount.”

Pages 347-348 – The Part 1-V “**MULTIPLE SUCCESSORS**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“If the Notes are Single Name Notes and if Multiple Successor is specified as Applicable in the related Final Terms the following provisions shall apply:

Where, pursuant to the definition of **Successor** (see Part 2 of this Credit Technical Annex), more than one Successor has been identified, each such Successor (a **Multiple Successor**) shall be a Reference Entity for the purposes of the Conditions, but only in respect of a principal amount of each Note equal to the Nominal Amount divided by the number of Multiple Successors to such Reference Entity (the **Multiple Successor Notional Amount**) as determined by the Calculation Agent. Where Multiple Successors to such Reference Entity (each, a **Sub-Multiple Successor**) have been

Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Événement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Section I ou de la Section II et de la Section III de cette Partie 1 seront réputées s'appliquer uniquement au Montant de Remboursement Partiel, et chacun de ces Titres sera remboursé partiellement (cette partie remboursée étant égale au Montant de Remboursement Partiel);

(b) afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que (i) le Montant Nominal de chaque Titre non remboursé en partie restera à payer et que des intérêts courront, s'il y a lieu, sur le Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, conformément aux dispositions des Conditions Définitives concernées (ajusté de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière et absolue discrétion), et (ii) les dispositions de la Section I ou de la Section II et de la Section III de cette Partie 1 s'appliqueront au Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, dans le cas où des Notifications d'Événement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence; et

(c) en cas de remboursement partiel de chaque Titre, le Titre concerné ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, sera endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre pour lequel aucune Notification d'Événement de Crédit n'a été signifiée pendant la Période de Signification de Notification, (et, le cas échéant, aucun Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ni aucun Défaut de Paiement Potentiel ne se sont produits au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, au douzième Jour Ouvré), précédent la Date d'Échéance Prévüe) sera remboursé à la Date d'Échéance Prévüe.

Si le Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:

(a) l'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Événement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Événement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Événement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Section I ou de la Section II et de la Section III de cette Partie 1 s'appliqueront au Montant de Remboursement Partiel; et

identified in respect of a Reference Entity (an **Original Multiple Successor**) that is itself a Multiple Successor, each such Sub-Multiple Successor shall be a Reference Entity for the purposes of the Conditions, but the Multiple Successor Notional Amount in respect of a Sub-Multiple Successor shall be equal to the Multiple Successor Notional Amount in respect of such Original Multiple Successor divided by the number of Sub-Multiple Successors to such Original Multiple Successor. Following the delivery of a Credit Event Notice and, if applicable a Notice of Publicly Available Information, in respect of a Multiple Successor, the Notes will not be redeemed in whole but an amount shall be deliverable or, as the case may be, payable in respect of each Note (an **Instalment Amount**) which amount shall be determined in the same manner, *mutatis mutandis*, as the Physical Delivery Amount or Cash Redemption Amount that would otherwise have been determined in respect of such a Credit Event in relation to the original Reference Entity, except that it shall be in respect of a principal amount of each Note equal to the relevant Multiple Successor Notional Amount only. The date of delivery or payment, as the case may be, of any such Instalment Amount (an **Instalment Date**) shall be determined in the same manner, *mutatis mutandis*, as the Physical Settlement Date or Cash Redemption Date that would otherwise have been determined in respect of such a Credit Event in relation to the original Reference Entity. The provisions of Section III of this Part 1 "Provisions relating to Interest", shall apply, *mutatis mutandis*, to determine the amount of interest that would otherwise have been determined following the occurrence of such a Credit Event in relation to the original Reference Entity, except that it shall be in respect of a principal amount of each Note equal to the relevant Multiple Successor Notional Amount only. More than one Instalment Amount may be delivered or payable on the same day in respect of different Multiple Successors, but not more than one Credit Event Notice may be delivered in relation to a single Multiple Successor unless a Restructuring occurs in relation to a Multiple Successor, in which case the provisions of Section IV of this Part 1 will apply in respect of each such Multiple Successor. Upon the determination by the Calculation Agent of the identity of Multiple Successors, the Calculation Agent shall determine the modifications required to be made to the Conditions and any other related documents, to preserve substantially the economic effect for a Noteholder of a holding of the Notes and the Issuer shall use its reasonable endeavours to effect such modifications.

(b) afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions de la Section I ou de la Section II et de la Section III de cette Partie 1 s'appliqueront au Montant Nominal de chaque Titre non encore remboursé après déduction de ce Montant de Remboursement Partiel, dans le cas où des Notifications d'Événement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence. »

Page 857 – Le sous-paragraphe (b) de la Partie 1.IV.2 "**Titres sur Panier et Titres sur Tranche**" est supprimé dans sa totalité et remplacé comme suit :

"(b) afin d'éviter toute ambiguïté, à la suite d'une telle Restructuration, les dispositions de cette Annexe Technique Événement de Crédit s'appliqueront pour chacune des Entités de Référence concernées en retranchant à la Pondération de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence le quotient du Montant Notionnel de Restructuration Partielle divisé par le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence. Dans le cas où des Restructurations supplémentaires se produiraient pour cette Entité de Référence, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné serait réduit du nouveau Montant Notionnel de Restructuration Partielle concerné."

Pages 857-858 – La Partie 1-V "**SUCESSEURS MULTIPLES**" est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

"Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique et si les Conditions Définitives concernées stipulent que Successeur(s) Multiple(s) est Applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront:

Si plusieurs Successeurs ont été identifiés conformément à la définition du terme **Successeur** (voir la Partie 2 de cette Annexe Technique Événement de Crédit), chaque Successeur (**Successeur Multiple**) sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais seulement pour un montant en principal de chaque Titre égal au Montant Nominal divisé par le nombre de Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (le **Montant Notionnel Successeur Multiple**), tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si des Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (chacun étant dénommé: un **Sous-Successeur Multiple**) ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (un **Successeur Multiple Initial**) qui est elle-même un Successeur Multiple, chaque Sous-Successeur Multiple sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais le Montant Notionnel

If American Settlement is specified as Applicable in the related Final Terms:

Following delivery or payment of an Instalment Amount in respect of a Credit Event relating to a Multiple Successor, the outstanding Nominal Amount of each Note shall be correspondingly reduced by the proportion of such principal amount so redeemed and, if applicable, interest on each Note shall accrue on the reduced Nominal Amount of each Note from the date on which it would otherwise have ceased to accrue following delivery of a Credit Event Notice and, if applicable a Notice of Publicly Available Information in relation to the original Reference Entity.

If European Settlement is specified as Applicable in the related Final Terms:

Following the occurrence of a Credit Event relating to a Multiple Successor, the outstanding Nominal Amount of each Note shall be correspondingly reduced by the proportion of such principal amount and, if applicable, interest on each Note shall accrue on the reduced Nominal Amount of each Note from the date on which it would otherwise have ceased to accrue following delivery of a Credit Event Notice and, if applicable a Notice of Publicly Available Information in relation to the original Reference Entity.

If the Notes are Single Name Notes and if Multiple Successor is specified as Not Applicable in the related Final Terms the following provisions shall apply:

Should more than one Successor succeed to the Reference Entity and a Credit Event occur in respect of any one of them, the Notes will be early redeemed in whole in accordance with the paragraph "Settlement Method" above, as if First-to-Default was specified as Applicable in the related Final Terms.

For the avoidance of doubt, section V of this Part 1 will not apply to First-to-Default Notes, Basket Notes and Tranche Notes."

Page 349 – In Part VIII. **HEDGING DISRUPTION, INCREASED COST OF HEDGING – CHANGE IN LAW AND CONSEQUENCES**, a new paragraph 3 entitled "**Merger of a Reference Entity and Société Générale or its affiliate**", the text of which is set out below, shall be added after the paragraph 2 "**Change in Law**":

"3 Merger of a Reference Entity and Société Générale or one of its affiliate

Successesseur Multiple afférent à un Sous-Successesseur Multiple sera égal au Montant Notionnel Successesseur Multiple afférent à ce Successesseur Multiple Initial, divisé par le nombre de Sous-Successesseurs Multiples du Successesseur Multiple Initial. Après la signification d'une Notification d'Événement de Crédit et, s'il y a lieu, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, au titre d'un Successesseur Multiple, les Titres ne seront pas remboursés pour leur montant intégral, mais un montant sera livrable ou le cas échéant payable sur chaque Titre (un **Montant de Remboursement Echelonné**), qui sera déterminé de la même manière, *mutatis mutandis*, que le Montant de Règlement Physique ou Montant de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminé au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successesseur Multiple correspondant. La date de livraison ou paiement, selon le cas, de tout Montant de Remboursement Echelonné (une **Date de Remboursement Echelonné**) sera déterminée de la même manière, *mutatis mutandis*, que la Date de Règlement Physique ou Date de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminée au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale. Les dispositions de la Section III de cette Partie 1 « Dispositions régissant les intérêts » s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour déterminer le montant d'intérêt qui aurait autrement été déterminé à la suite de la survenance d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successesseur Multiple correspondant. Plusieurs Montants de Remboursement Echelonné peuvent être livrés ou payables le même jour au titre de différents Successesseurs Multiples, mais une seule Notification d'Événement de Crédit peut être signifiée pour un même Successesseur Multiple, à moins qu'une Restructuration ne survienne pour un Successesseur Multiple, auquel cas les dispositions de la Section IV de cette Partie 1 s'appliqueront à l'égard de chacun de ces Successesseurs Multiples. Au moment où l'Agent de Calcul déterminera l'identité des Successesseurs Multiples, il déterminera également les modifications devant être apportées aux Modalités et à tous autres documents connexes, afin de préserver en substance l'effet économique pour un Titulaire de Titres de la détention de ses Titres, et l'Émetteur devra faire des efforts raisonnables pour procéder à ces modifications.

Si le Règlement Américain est spécifié dans les

Merger of a Reference Entity and Société Générale or one of its affiliate means, in respect of Single Name Notes or First-to-Default Notes or Basket Notes, that (i) Société Générale or one of its affiliates consolidates or amalgamates with, or merges into, or transfers all or substantially all its assets to, a Reference Entity or (ii) a Reference Entity consolidates or amalgamates with, or merges into, or transfers all or substantially all its assets to Société Générale or one of its affiliates, or (iii) Société Générale or one of its affiliates and a Reference Entity become affiliates.”

Consequently:

- on page 275 – *TECHNICAL ANNEX TABLE OF CONTENTS* and page 349, the title of Part 1-VIII is deleted in its entirety and replaced by the following title: **“Hedging Disruption, Increased Cost of Hedging, Change in Law, Merger of a Reference Entity and Société Générale or one of its affiliate, Consequences and Monetisation to the Maturity Date**; and

- on pages 349-350 : the current paragraph 3 **“Consequences”** shall become the paragraph 4 and the current paragraph 4 **“Monetisation to the Maturity Date”** shall become the paragraph 5.

Page 349 – The preamble of the current Part 1-VIII-3 **“Consequences”** is deleted in its entirety and replaced as follows :

“Upon the occurrence, as determined by the Calculation Agent in good faith, on or prior to the fifth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the thirteenth Business Day) before the Maturity Date of a Hedging Disruption, an Increased Cost of Hedging, Change in Law, or Merger of a Reference Entity and Société Générale or its affiliate then the Calculation Agent may decide, either:”

Page 351 – The definition of **“Compounding Rate”** is deleted in its entirety and replaced as follows:

“Compounding Rate means, in respect of a Compounding Period Amount, the interbank overnight rate in the Specified Currency as determined by the Calculation Agent on the first day of the relevant Compounding Period; notwithstanding this, the Compounding Rates related to the last four Compounding Periods (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the last twelve Compounding Periods) in the Calculation Period

Conditions Définitives concernées:

Après la livraison ou le paiement d'un Montant de Remboursement Echelonné au titre d'Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal ainsi remboursé et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si le Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:

A la suite de la survenance d'un Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique et si les Conditions Définitives concernées stipulent que Successeur(s) Multiple(s) est Non Applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront:

Si plusieurs Successeurs succèdent à l'Entité de Référence et s'il se produit un Evénement de Crédit au titre de l'un quelconque d'entre eux, les Titres seront intégralement remboursés par anticipation, conformément à la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, de la même manière que si les Conditions Définitives avaient stipulé que "Première Entité de Référence Défaillante" était Applicable.

En tant que de besoin, il est précisé que, la Section V de cette Partie 1 ne s'applique pas aux Titres sur Premier Défaut, aux Titres sur Panier et aux Titres sur Tranche.”

Pages 859-860 – Dans la Partie VIII **« PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COUT ACCRU DES OPERATIONS DE COUVERTURE – CHANGEMENT DE LOI ET**

shall be that of the fifth Compounding Period (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the thirteenth Compounding Period) before the Maturity Date; the specific Compounding Rate used in respect of a Specified Currency shall be available at the office of the Calculation Agent from the first day of a Calculation Period;”

Page 355 – The definition of “**Cash Redemption Date**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Cash Redemption Date** means a date that is a Payment Business Day:

(a) *If American Settlement is specified in the related Final Terms:*

The day that is four Payment Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Payment Business Days) following the Final Valuation Notice Receipt Date, or in relation to Basket Notes and to Tranche Notes, following the last Final Valuation Notice Receipt Date.

(b) *If European Settlement is specified in the related Final Terms:*

The later of (a) the Scheduled Maturity Date and (b) the day that is four Payment Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Payment Business Days) following the Final Valuation Notice Receipt Date, or in the case of Basket Notes and Tranche Notes, following the last Final Valuation Notice Receipt Date.”

Pages 358-359 – The definition of “**Daily Interest Calculation Amount**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Daily Interest Calculation Amount** means, in respect of any day during an Interest Period:

(a) *If the Notes are Basket Notes (which are not Tranche Notes) Interest Recovery will be Fixed Interest Recovery unless otherwise specified in the related Final Terms:*

the sum of (a) the product of (i) the Interest Recovery Rate and (ii) the sum of the Reference Entity Notional Amounts of all the Reference Entities in respect of which a Credit Event Determination Date has occurred on or prior to such day and (b) the sum of the

CONSEQUENCES » un nouveau paragraphe 3 intitulé “**Fusion d’une Entité de Référence et de Société Générale ou l’une de ses filiales**”, dont le texte est reproduit ci-dessous, sera ajouté après le paragraphe 2 “**Changement de Loi**”

“3 Fusion d’une Entité de Référence et de Société Générale ou l’une de ses filiales

Fusion d’une Entité de Référence et de Société Générale ou l’une de ses filiales signifie au titre des Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut ou Titres sur Panier que (i) Société Générale ou l’une de ses filiales se regroupe ou s’unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à une Entité de Référence ou (ii) une Entité de Référence se regroupe ou s’unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à Société Générale ou l’une de ses filiales ou (iii) Société Générale ou l’une de ses filiales et une Entité de Référence deviennent filiales.”

En conséquence :

- à la page 777 – *TABLE DES MATIERES DE L’ANNEXE TECHNIQUE* et à la page 859, le titre de la Partie 1-VIII est supprimé dans sa totalité et remplacé par le titre suivant: “**Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d’une Entité de Référence et de Société Générale ou l’une de ses filiales, Conséquences et Monétisation à la Date d’Echéance**”; et

- à la page 860 : le paragraphe 3 actuel “**Conséquences**” deviendra le paragraphe 4 et le paragraphe 4 actuel “**Monétisation à la Date d’Echéance**” deviendra le paragraphe 5.

Page 860 – Le préambule de la Partie 1.VIII.3 “**Conséquences**” actuelle est supprimé dans sa totalité et remplacé comme suit :

“En cas de survenance, telle que déterminée par l’Agent de Calcul de bonne foi, cinq Jours Ouvrés avant la Date d’Echéance, d’une Perturbation des Opérations de Couverture, d’un Coût Accru des Opérations de Couverture, d’un Changement de Loi ou d’une Fusion d’une Entité de Référence et de Société Générale ou l’une de ses filiales, l’Agent de Calcul pourra :”

Page 861 – La définition de “**Taux de Capitalisation**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

Reference Entity Notional Amounts of all the Reference Entities in respect of which no Credit Event Determination Date has occurred on or prior to such day.

(b) *If the Notes are Basket Notes (which are not Tranche Notes) and if Interest Recovery is specified as Floating Interest Recovery in the related Final Terms or if the Notes are Tranche Notes where N-to-M-to-Default is specified as Not Applicable in the related Final Terms (unless Fixed Interest Recovery is specified in the related Final Terms) or where N-to-M-to-Default is specified as Applicable and Floating Interest Recovery is specified in the related Final Terms:*

an amount equal to the Aggregate Nominal Amount minus the Aggregate Loss Amount, provided that any Loss Amount that has not been determined on or before such day, shall be deemed to be equal to the relevant Reference Entity Notional Amount. The difference between the Interest that would have been payable if the Loss Amount had been determined on such date and the Interest actually paid shall be payable following the determination of such Loss Amount and paid either on the first Interest Payment Date after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) following the Credit Valuation Date, or if, such determination occurs after the last Interest Payment Date, on the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) following the Credit Valuation Date.“

(c) *If the Notes are Tranche Notes and if Interest Recovery is specified as Fixed Interest Recovery in the related Final Terms or if the Notes are Tranche Notes where N-to-M-to-Default is specified as Applicable in the related Final Terms:*

an amount equal to the Aggregate Nominal Amount minus an amount equal to the Aggregate Loss Amount that would be calculated if the Final Value for all Reference Entities in respect of which a Credit Event has occurred was deemed to be equal to the Interest Recovery Rate.

Page 361 – The definition of “**Due and Payable Amount**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Due and Payable Amount** means the amount that is due and payable under (and in accordance with the

”**Taux de Capitalisation** désigne, au titre d’un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l’Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; nonobstant ce qui précède, le Taux de Capitalisation relatif aux quatre dernières Périodes de Capitalisation (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, aux douze dernières Périodes de Capitalisation) dans la Période de Calcul doit être celui de la cinquième Période de Capitalisation (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, la treizième Période de Capitalisation) avant la Date d’Echéance; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévvue sera disponible dans les bureaux de l’Agent de Calcul à compter du premier jour d’une Période de Calcul ;”

Page 866 – La définition “**Date de Remboursement en Espèces**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Date de Remboursement en Espèces** désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(a) *Si Règlement Américain est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:*

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d’Evaluation Finale, ou s’agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, après la **dernière** Date de Réception de la Notification d’Evaluation Finale.

(b) *Si Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:*

La date la plus tardive entre (a) la Date d’Echéance Prévvue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d’Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d’Evaluation Finale.“

Pages 869-870 – La définition de “ **Montant Journalier de Calcul des Intérêts**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

“**Montant Journalier de Calcul des Intérêts** désigne, quelque soit le jour au cours d’une Période d’Intérêts:

(a) *Si les Titres sont des Titres sur Panier (qui ne sont pas des Titres sur Tranche) la Valeur de Recouvrement des Intérêts sera Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées :*

terms of) a [Deliverable]** [Selected]* Obligation on the [Physical Settlement Date]** [Credit Valuation Date]*, whether by reason of acceleration, maturity, termination or otherwise (excluding sums in respect of default interest, indemnities, tax gross-ups and other similar amounts). When used in connection with Qualifying Guarantees, the term Due and Payable Amount is to be interpreted to be the then Due and Payable Amount of the Underlying Obligation which is supported by a Qualifying Guarantee.”

Page 362 – The definition of “**Extension Date**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Extension Date** means the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) following the Last Credit Event Occurrence Date, or, in the event of delivery of a Notice of Pending Credit Event, the date that is 110 Business Days following the Credit Event Resolution Request Date.”

Page 365 – The definition of “**Grace Period**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Grace Period** means:

(a) subject to paragraphs (b) and (c), the applicable grace period with respect to payments under the relevant Obligation under the terms of such Obligation in effect as of the date as of which such Obligation is issued or incurred;

(b) if Grace Period Extension is specified as Applicable in the related Final Terms, a Potential Failure to Pay has occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date (determined by reference to Greenwich Mean Time (or if the Transaction Type of the relevant Reference Entity is Japan Corporate or Japan Sovereign (as specified in the related Final Terms), Tokyo time)), and the applicable grace period cannot, by its terms, expire on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date (determined by reference to Greenwich Mean Time (or if the Transaction Type of the relevant Reference Entity is Japan Corporate or Japan Sovereign (as specified in the related Final Terms), Tokyo time)), the Grace Period shall be deemed to be the lesser of such grace period and thirty calendar days or such other period specified

La somme (a) du produit (i) des Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts et (ii) de la somme des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue à cette date ou avant cette date et (b) la somme des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles aucune Date de Détermination d'un Evénement de Crédit n'est survenue à ou avant ce jour.

(b) Si les Titres sont des Titres sur Panier (qui ne sont pas des Titres sur Tranche) et si la Valeur de Recouvrement des Intérêts spécifié dans les Conditions Définitives concernées est Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts ou si les Titres sont des Titres sur Tranche et Défaut-de-N-à-M est spécifié Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées (sauf si Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ou si Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable et Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

Un montant égal au Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence. La différence entre l'intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les Intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) suivant la Date de l'Evaluation de l'Evénement de Crédit.

(c) Si les Titres sont des Titres sur Tranche et si Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou si les Titres sont des Titres sur Tranche et que Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

Un montant égal au Montant Nominal Total moins un montant égal au Montant de Perte Totale qui aurait été calculé avec une Valeur Finale égale au Taux de Valeur

in the related Final Terms; and

(c) if, as of the date as of which an Obligation is issued or incurred, no grace period with respect to payments or a grace period with respect to payments of less than three Grace Period Business Days is applicable under the terms of such Obligation, a Grace Period of three Grace Period Business Days shall be deemed to apply to such Obligation; provided that; unless Grace Period Extension is specified as Applicable in the related Final Terms, such deemed Grace Period shall expire no later than the Last Credit Event Occurrence Date.”

Pages 365-366 – The definition of “**Grace Period Extension Date**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Grace Period Extension Date** means, if (a) Grace Period Extension is specified as Applicable in the related Final Terms and (b) a Potential Failure to Pay occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date (determined by reference to Greenwich Mean Time (or if the Transaction Type of the relevant Reference Entity is Japan Corporate or Japan Sovereign (as specified in the related Final Terms), Tokyo time)), the date that is the number of days in the Grace Period after the date of such Potential Failure to Pay.

If Grace Period Extension is specified as Not Applicable in the related Final Terms, Grace Period Extension shall not apply to the Notes.

If (i) Grace Period Extension is specified as Applicable in the related Final Terms, (ii) a Potential Failure to Pay occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date (determined by reference to Greenwich Mean Time (or if the Transaction Type of the relevant Reference Entity is Japan Corporate or Japan Sovereign (as specified in the related Final Terms), Tokyo time)), and (iii) a Credit Event Determination Date in respect of that Failure to Pay does not occur on or prior to the last day of the Notice Delivery Period, the later of the Scheduled Maturity Date and the date falling four Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Business Days) after the Grace Period Extension Date will be the Maturity Date (even if a Failure to Pay occurs after the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated

de Recouvrement des Intérêts pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue.

Page 873 – La définition “**Montant Dû et Payable**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Montant Dû et Payable** désigne le montant qui est dû et payable en vertu d'une Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* (et conformément à ses termes) à la [Date de Règlement Physique]** [Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (“brutage”) et autres montants similaires). Lorsqu'elle est employée à propos des Garanties Eligibles, l'expression Montant Dû et Payable doit être interprétée comme étant le Montant Dû et Payable à cette date de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible.”

Page 874 – La Définition de “**Date d'Extension**” est supprimée dans totalité et remplacée comme suit:

“**Date d'Extension** désigne le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) suivant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, ou, dans le cas de la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens, la date survenant 110 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit. “

Pages 877-878 – La Définition de “**Période de Grâce**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

Période de Grâce désigne:

(a) sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir: la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;

(b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant

Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date.)”

Pages 366-367 – The definition of “**Last Credit Event Occurrence Date**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Last Credit Event Occurrence Date** means the latest of:

(a) the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date;

(b) if *Repudiation/Moratorium is specified as Applicable to the relevant Reference Entity in the related Final Terms*: the Repudiation/Moratorium Evaluation Date, or, in the case of Basket Notes and Tranche Notes, the last Repudiation/Moratorium Evaluation Date, if (i) the Credit Event that is the subject of a Credit Event Notice is a Repudiation/Moratorium, (ii) the Potential Repudiation/Moratorium with respect to such Repudiation/Moratorium has occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date and (iii) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied; and

(c) if *Grace Period Extension is specified as Applicable to the relevant Reference Entity in the related Final Terms*: the Grace Period Extension Date, or, in the case of Basket Notes and Tranche Notes, the last Grace Period Extension Date, if (i) the Credit Event that is the subject of a Credit Event Notice is a Failure to Pay and (ii) the Potential Failure to Pay with respect to such Failure to Pay has occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date.”

Pages 368-369 –The definition of “**Maturity Date**”, as amended in pages 4-5 of the First Supplement dated 16 May 2012 to the Base Prospectus, is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Maturity Date** means a date that is a Payment Business Day:

(a) *If American Settlement is specified in the related*

immédiatement la Date d'Échéance Prévvue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est “*Corporate Japon*”, “*Standard Corporate Japon*”, “*Standard Souverain Japon*” ou “*Souverain Japon*” (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées), à l'heure de Tokyo), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévvue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction) de l'Entité de Référence concernée est “*Corporate Japon*”, “*Standard Corporate Japon*”, “*Standard Souverain Japon*” ou “*Souverain Japon*” une Société Japonaise ou une Entité Souveraine Japonaise (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées), à l'heure de Tokyo), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou une période de trente jours calendaires ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées; et

(c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que Extension de la Période de Grâce est Applicable, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit.

Page 878 – La définition de “**Date d'Extension de la Période de Grâce** ” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

“**Date d'Extension de la Période de Grâce** désigne, si (a) les Conditions Définitives concernées stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est Applicable, et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit le ou avant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévvue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est “*Corporate Japon*”, “*Standard Corporate Japon*”, “*Standard Souverain Japon*” ou “*Souverain Japon*” (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées), à l'heure de

Final Terms:

(i) the date specified as such in the related Final Terms (the **Scheduled Maturity Date**); or

(ii) the [Physical Settlement Date]** [Cash Redemption Date]* if a Credit Event Notice is delivered during the Notice Delivery Period; or

(iii) the later of the two following dates:

(A) *if Repudiation/Moratorium is specified as Applicable to the relevant Reference Entity in the related Final Terms:* the day that is four Payment Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Payment Business Days) following the Repudiation/Moratorium Evaluation Date, or in the case of First-to-Default Notes, Basket Notes and Tranche Notes, following the last Repudiation/Moratorium Evaluation Date, if:

(1) a Potential Repudiation/Moratorium occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date;

(2) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied;

(3) such Repudiation/Moratorium Evaluation Date falls after the Scheduled Maturity Date; and

(4) no Credit Event Notice in respect of such Potential Repudiation/Moratorium is delivered during the Notice Delivery Period; and

(B) *if Grace Period Extension is specified as Applicable to the relevant Reference Entity in the related Final Terms:* the day that is four Payment Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Payment Business Days) following the Grace Period Extension Date, or, in the case of First-to-Default Notes, Basket Notes and Tranche Notes, following the last Grace Period Extension Date if

(1) a Potential Failure to Pay occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date;

Tokyo), la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est Non Applicable, l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à ces Titres.

Si (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que Extension de la Période de Grâce est Applicable, (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Corporate Japon", "Standard Corporate Japon", "Standard Souverain Japon" ou "Souverain Japon" (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, à l'heure de Tokyo), et (iii) une Date de Détermination de l'Événement de Crédit pour ce Défaut de Paiement ne se produit pas pendant ou avant la Période de Signification de Notification, la Date d'Échéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) immédiatement après la Date d'Extension de la Période de Grâce et la Date d'Échéance Prévues (même si un Défaut de Paiement se produit après le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues)."

Pages 879-880 – La définition de "**Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit**" est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

"Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit désigne la date la plus tardive entre:

(a) le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues;

(b) *si les Conditions Définitives concernées stipulent que Contestation/Moratoire est Applicable à l'Entité de Référence concernée:* la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, ou s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification

(2) such Grace Period Extension Date falls after the Scheduled Maturity Date; and

(3) no Credit Event Notice in respect of such Potential Failure to Pay is delivered during the Notice Delivery Period.

(b) *If European Settlement is specified in the related Final Terms:* the later of the dates set out in paragraphs (a)(i), (ii) and (iii) above.

PROVIDED that, in all cases, if a Notice of Pending Credit Event in relation to a Reference Entity is delivered prior to the Scheduled Maturity Date and is still effective on the Scheduled Maturity Date, the Maturity Date will be either the date on which the Suspended Amounts are paid to the Noteholders or, if a Credit Event Notice relating to the event in the Notice of Pending Credit Event is delivered, the [Physical Settlement Date]** [Cash Redemption Date]*.

PROVIDED FURTHER that, with respect to Basket Notes and Tranche Notes in relation to which an Unsettled Credit Event exists, a Preliminary Cash Redemption Amount will be paid on the Scheduled Maturity Date in relation to the portion of the Nominal Amount of Notes not affected by the Unsettled Credit Event and,

(i) if the Retained Amount is equal to zero, the Maturity Date will be the Scheduled Maturity Date; or

(ii) in all other cases, the Maturity Date will be as defined in paragraph (a) and (b) above.”

For the purpose of this definition:

*: *delete if the Settlement Method specified in the related Final Terms is Physical Settlement*

** : *delete if the Settlement Method specified in the related Final Terms is Cash Settlement*

Page 370 – The definition of “**Nominal Amount**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Nominal Amount** means in respect of Single Name Notes or First-to-Default Notes, the Specified Denomination of one Note as specified in the related Final Terms subject, as the case may be, to the provisions of Part 1 of this Credit Technical Annex.”

Page 371 – The definition of “**Not Subordinated**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire s'est produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues, et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite; et

(c) *si les Conditions Définitives concernées stipulent que Extension de la Période de Grâce est Applicable à l'Entité de Référence concernée:* la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre de ce Défaut de Paiement s'est produit au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues.”

Pages 881-882 – La définition “**Date d'Echéance**”, telle que modifiée aux pages 4-5 du Premier Supplément en date du 16 mai 2012 au Prospectus de Base, est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Date d'Echéance** désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(a) *Si le Règlement Américain est spécifié dans les Conditions Définitives concernées:*

(i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (la **Date d'Echéance Prévues**); ou

(ii) la [Date de Règlement Physique]**[la Date de Remboursement en Espèces]* si une Notification d'Événement de Crédit est signifiée pendant la Période de Signification de Notification; ou

(iii) la plus tardive des deux dates suivantes:

(A) *si Contestation/Moratoire est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées :* la date tombant le quatrième Jour Ouvré de Paiement (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré de Paiement) immédiatement après la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, immédiatement après la dernière Date

“Not Subordinated means an obligation that is not Subordinated to (a) the most senior Reference Obligation in priority of payment or (b) if no Reference Obligation is specified in the related Final Terms, any unsubordinated Borrowed Money obligation of the Reference Entity; provided that, if any of the events set forth under paragraph (a) of the definition of Substitute Reference Obligation below has occurred with respect to all of the Reference Obligations or where, with respect to the Reference Obligation, one or more Successors to the relevant Reference Entity have been identified and any one or more such Successors have not assumed the Reference Obligation (each, in each case, a **Prior Reference Obligation**) and no Substitute Reference Obligation has been identified for any of the Prior Reference Obligation at the time of the determination of whether an obligation satisfies the "Not Subordinated" Obligation Characteristic or [Deliverable]** [Selected]* Obligation Characteristic, as applicable, "Not Subordinated" shall mean an obligation that would not have been Subordinated to the most senior such Prior Reference Obligation in priority of payment. For purposes of determining whether a [Deliverable]** [Selected]* Obligation satisfies the Not Subordinated Obligation Characteristic or [Deliverable Obligation Characteristic]** [Selected Obligation Characteristic]* the ranking in priority of payment of each Reference Obligation or each prior Reference Obligation, as applicable, shall be determined as of the date as of which the relevant Reference Obligation or Prior Reference Obligation, as applicable, was issued or incurred and shall not reflect any change to such ranking in priority of payment after such date ; PROVIDED THAT in relation to a Reference Entity which has a Transaction Type being specified in the Final Terms as *“Standard Emerging European Corporate LPN”* or *“Emerging European Corporate LPN”* this definition shall be construed as if no Reference Obligation was specified in respect of the Reference Entity; PROVIDED THAT in relation to a Reference Entity which has a Transaction Type being specified in the Final Terms as *“Standard Emerging European Corporate LPN”* or *“Emerging European Corporate LPN”* this definition shall be construed as if no Reference Obligation was specified in respect of the Reference Entity.”

For the purpose of this definition:

*: *delete if the Settlement Method specified in the related Final Terms is Physical Settlement*

** : *delete if the Settlement Method specified in the related Final Terms is Cash Settlement*

d’Evaluation de Contestation/Moratoire, si:

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d’Echéance Prévues;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite;

(3) cette Date d’Evaluation de Contestation/Moratoire tombe après à la Date d’Echéance Prévues; et

(4) aucune Notification d’Evénement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n’est signifiée pendant la Période de Signification de Notification; et

(B) *si Extension de la Période de Grâce est spécifié comme Applicable pour l’Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives concernées*: la date tombant le quatrième Jour Ouvré de Paiement (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré de Paiement) immédiatement après la Date d’Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, immédiatement après la dernière Date d’Extension de la Période de Grâce, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) précédant immédiatement la Date d’Echéance Prévues; et

(2) cette Date d’Extension de la Période de Grâce intervient après la Date d’Echéance Prévues; et

(3) aucune Notification d’Evénement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n’est signifiée pendant la Période de Signification de Notification,

(b) *Si Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives concernées* : la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i), (ii), et (iii) ci-dessus,

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d’Evénement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date d’Echéance Prévues et encore effective à la Date

Pages 371-372 – The definition of “**Notice of Pending Credit Event**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Notice of Pending Credit Event** means a notice delivered, on a date which is expected to be no later than 10 Business Days following the relevant Credit Event Resolution Request Date, by or on behalf of the Issuer that (a) informs the Noteholders of the occurrence of a Credit Event Resolution Request Date and (b) states that payment of amounts due and payable under the Notes, whether in connection with accrued interest or redemption, shall be suspended (the **Suspended Amounts**) pending the publication of a DC Resolution or as the case may be, a DC No Credit Event Announcement.

PROVIDED THAT:

(a) if a DC Resolution confirming the existence of a Credit Event in relation to the relevant Reference Entity in the period from and including the First Credit Event Occurrence Date to and including the Last Credit Event Occurrence Date, is published within 100 Business Days following the Credit Event Resolution Request Date, the Issuer will deliver or arrange delivery of a Credit Event Notice within 10 Business Days of such publication;

(b) if a DC No Credit Event Announcement in relation to the relevant Reference Entity is published within 100 Business Days following the Credit Event Resolution Request Date, the Suspended Amounts under the Notes shall be paid to the Noteholders within 10 Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, 18 Business Days) of such publication;

(c) if a DC Resolution Resolving not to determine the existence of a Credit Event in relation to the relevant Reference Entity is published within 100 Business Days following the Credit Event Resolution Request Date, either (i) the Suspended Amounts due under the Notes shall be paid to the Noteholders within 10 Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, 18 Business Days) of such publication; or (ii) the Issuer may decide to deliver a Credit Event Notice together with a Notice of Publicly Available Information within 10 Business Days of such publication; and

(d) if no DC Resolution or DC No Credit Event Announcement is published after 100 Business Days

d’Echéance Prévues, la Date d’Echéance sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d’Événement de Crédit concernant l’évènement de la Notification d’Événement de Crédit en Suspens est signifiée, la [Date de Règlement Physique]**[Date de Remboursement en Espèces]*.

ETANT EN OUTRE ENTENDU que, s’agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels il existe un Événement de Crédit Non Régulé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d’Echéance Prévues pour la proportion du Montant Nominal des Titres non affecté par l’Événement de Crédit Non Régulé :

(i) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d’Echéance sera la Date d’Echéance Prévues; ou

(ii) dans tous les autres cas, la Date d’Echéance sera la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus.“

Pour les besoins de la présente définition :

** supprimer si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est le Règlement Physique*

*** supprimer si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est le Règlement en Espèces*

Page 883 – La définition “**Montant Nominal**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Montant Nominal** désigne concernant les Titres sur Entité Unique ou les Titres sur Premier Défaut, la Valeur Nominale d’un Titre, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Partie 1 de la présente Annexe Technique Événement de Crédit. “

Pages 884-885 – La définition “**Non Subordonné(e)**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Non Subordonné(e)** désigne une obligation qui n’est pas Subordonnée à (a) l’Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ou (b) si aucune Obligation de Référence n’est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l’Entité de Référence: étant entendu que, si un des cas présentés au paragraphe (a) des définitions

following the Credit Event Resolution Request Date, the Notice of Pending Credit Event shall be deemed cancelled and either (i) the Suspended Amounts due under the Notes shall be paid to the Noteholders within 10 Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, 18 Business Days); or (ii) the Issuer may decide to deliver a Credit Event Notice together with a Notice of Publicly Available Information within 10 Business Days.”

Page 373 – The definition of “**Physical Delivery Amount**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Physical Delivery Amount** means, for each Note, Specified Deliverable Obligations with an outstanding principal balance, excluding accrued interest, equal to the Nominal Amount or, if applicable, the Partial Redemption Amount in case of the occurrence of a Restructuring (see Section IV of Part 1 of this Credit Technical Annex) or the Multiple Successor Notional Amount (see Section V of Part 1 of this Credit Technical Annex). If the number of Specified Deliverable Obligations that the Issuer can Deliver is not an integer then, in respect of each Note, the Physical Delivery Amount will include, in addition to the Specified Deliverable Obligations that can be Delivered, the market value in cash, excluding accrued interest, of Specified Deliverable Obligations with an outstanding principal balance equal to the difference between the Nominal Amount or, if applicable, the Partial Redemption Amount in case of the occurrence of a Restructuring (Section IV of Part 1 of this Credit Technical Annex) or the Multiple Successor Notional Amount (Section V of Part 1 of this Credit Technical Annex) and the outstanding principal balance of the Specified Deliverable Obligations that can be Delivered, as determined by the Calculation Agent.”

Page 376 – The definition of “**Reference Entity Weighting**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Reference Entity Weighting** means the proportion specified as such in the Final Terms, which will be adjusted in accordance with the provisions of (i) the definition of Successor upon the occurrence of a Succession Event or (ii) Part 1.IV(2)(b) of this Credit Technical Annex, if applicable.”

Page 377 – The definition of “**Repudiation/Moratorium Evaluation Date**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

d'Obligation de Référence de Remplacement ci-dessous est survenu concernant toutes les Obligations de Référence ou si, s'agissant de l'Obligation de Référence, un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence concernée a été identifié et que tout ou plusieurs Successeurs n'ont pas honoré l'Obligation de Référence (chacune d'entre elles, dans chaque cas, une **Obligation de Référence Préexistante**) et qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour aucune des Obligations de Référence Préexistantes au moment de déterminer si l'obligation satisfait la Caractéristique d'Obligation ou la Caractéristique Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]*, selon le cas, "Non Subordonnée". "Non Subordonné" désignant une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée, en termes de priorité de paiement, à l'Obligation de Référence la plus senior. Afin de déterminer si une Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* satisfait à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* "Non Subordonnée", le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chacune des Obligations de Référence Préexistantes, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle l'Obligation de Référence concernée ou l'Obligation de Référence Préexistante concernée, selon le cas, a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date; SOUS RESERVE QUE en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives est “*Standard Corporate Europe Emergente LPN*” ou “*Corporate Europe Emergente LPN*”, cette définition doit être construite comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée dans les Conditions Définitives.”

Pour les besoins de la présente définition :

** supprimer si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est le Règlement Physique*

*** supprimer si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est le Règlement en Espèces*

Page 885 – La définition de “**Notification d'Événement de Crédit en Suspens**” est supprimée dans sa totalité:

“**Notification d'Événement de Crédit en Suspens** désigne une notification signifiée, à la date qui est supposée intervenir au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit concernée, par ou pour le compte de l'Emetteur qui (a) informe les Titulaires de la

“Repudiation/Moratorium Evaluation Date means, if a Potential Repudiation/Moratorium occurs on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Payment Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date, (i) if the Obligations to which such Potential Repudiation/Moratorium relates include Bonds, the date that is the later of (A) the date that is 60 days after the date of such Potential Repudiation/Moratorium and (B) the first payment date under any such Bond after the date of such Potential Repudiation/Moratorium (or, if later, the expiration date of any applicable Grace Period in respect of such payment date) and (ii) if the Obligations to which such Potential Repudiation/Moratorium relates do not include Bonds, the date that is 60 days after the date of such Potential Repudiation/Moratorium; provided that, in either case, the Repudiation/Moratorium Evaluation Date shall occur no later than the Scheduled Maturity Date unless the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied. If (i) the Repudiation/Moratorium Extension Condition is satisfied and (ii) a Credit Event Determination Date in respect of that Repudiation/Moratorium does not occur on or prior to the final day of the Notice Delivery Period, the later of the Scheduled Maturity Date and the date falling four Business Days (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, twelve Payment Business Days) after the Repudiation/Moratorium Evaluation Date will be the Maturity Date (even if a Repudiation/Moratorium occurs after the Scheduled Maturity Date).”

Pages 377-378 – The definition of **“Repudiation/Moratorium Extension Condition”** is deleted in its entirety and replaced as follows:

“Repudiation/Moratorium Extension Condition means a condition that is satisfied

(a) if ISDA publicly announces, pursuant to a valid request that was delivered in accordance with the Rules and effectively received on or prior to the Scheduled Maturity Date, that the relevant Credit Derivatives Determinations Committee has Resolved that an event that constitutes a Potential Repudiation/Moratorium has occurred with respect to an Obligation of the relevant Reference Entity and that such event occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date, or

survenance d'une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit et (b) indique que les paiements de montants dus et exigibles en vertu des Titres, qu'il s'agisse d'intérêts ou du principal, devront être suspendus (les **Montants en Suspens**) jusqu'à la publication d'une *DC Resolution* ou, selon le cas, d'un Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit.”

ETANT ENTENDU QUE:

(a) si une *DC Resolution* confirmant l'existence d'un Événement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée dans la période allant de la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit incluse jusqu'à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit, est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit l'Emetteur signifiera ou arrangera la signification d'une Notification d'Événement de Crédit dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication;

(b) si un Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit en relation avec l'Entité de Référence concernée est publié dans les 100 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit, les Montants en Suspens en vertu des Titres seront payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, dans les 18 Jours Ouvrés) suivant cette publication;

(c) si une *DC Resolution* Déterminant que le DC ne Déterminera pas s'il n'y a pas d'Événement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, soit (i) les Montants en Suspens dus en vertu des Titres devront être payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, dans les 18 Jours Ouvrés) suivant cette publication; ou (ii) l'Emetteur pourrait décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication; et

(d) si aucune *DC Resolution* ni aucun Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit n'est publiée après 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit, la Notification d'un Événement de Crédit en Suspens sera réputée annulée et soit (i) les Montants en Suspens dus sous les Titres devront être payés aux

(b) otherwise, by the delivery of a Repudiation/Moratorium Extension Notice and, if specified as Applicable in the related Final Terms, Notice of Publicly Available Information by or on behalf of the Issuer to the Noteholders that is effective on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date.

In all cases, the Repudiation/Moratorium Extension Condition will be deemed not to have been satisfied, or capable of being satisfied, if, or to the extent that, ISDA publicly announces, pursuant to a valid request that was delivered in accordance with the Rules and effectively received on or prior to the date that is fourteen calendar days after the Scheduled Maturity Date, that the relevant Credit Derivatives Determinations Committee has Resolved that either (i) an event does not constitute a Potential Repudiation/Moratorium with respect to an Obligation of the relevant Reference Entity or (ii) an event that constitutes a Potential Repudiation/Moratorium has occurred with respect to an Obligation of the relevant Reference Entity but that such event occurred after the Scheduled Maturity Date.”

Page 378 – The definition of “**Repudiation/Moratorium Extension Notice**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Repudiation/Moratorium Extension Notice** means an irrevocable notice delivered by or on behalf of the Issuer to the Noteholders that describes a Potential Repudiation/Moratorium that occurred on or prior to the fourth Business Day (or in respect of Uncertificated Swedish Notes or Uncertificated Finnish Notes, the twelfth Business Day) immediately preceding the Scheduled Maturity Date. A Repudiation/Moratorium Extension Notice must contain a description in reasonable detail of the facts relevant to the determination that a Potential Repudiation/Moratorium has occurred and indicate the date of the occurrence. The Potential Repudiation/Moratorium that is the subject of the Repudiation/Moratorium Extension Notice need not be continuing on the date the Repudiation/Moratorium Extension Notice is effective. If Notice of Publicly Available Information is specified as Applicable in the related Final Terms and a Repudiation/Moratorium Extension Notice contains Publicly Available Information, such Repudiation/Moratorium Extension Notice will also be deemed to be a Notice of Publicly Available Information.”

Titulaires sous 10 Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, dans les 18 Jours Ouvrés); ou (ii) l'Emetteur pourra décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible sous 10 Jours Ouvrés.

Page 887 – La définition « **Montant de Règlement Physique** » est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Montant de Règlement Physique** désigne, pour chaque Titre, des Obligations Livrables Spécifiées dont le solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus, est égal au Montant Nominal ou, s'il y a lieu, au Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Section IV de la Partie 1 de cette Annexe Technique Événement Crédit), ou au Montant Notionnel Successeur Multiple (cf. Section V de la Partie 1 de cette Annexe Technique Événement de Crédit). Si le nombre d'Obligations Livrables Spécifiées que l'Émetteur peut Livrer n'est pas un nombre entier, le Montant de Règlement Physique inclura alors pour chaque Titre, en plus des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, la valeur de marché en espèces, à l'exclusion des intérêts courus, d'Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer égal à la différence entre le Montant Nominal ou, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Section IV de la Partie 1 de cette Annexe Technique Événement de Crédit) ou le Montant Notionnel de Successeurs Multiples (cf. Section V de la Partie 1 de cette Annexe Technique Événement de Crédit), et le solde principal à payer des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul.”

Page 890 – La définition « **Pondération de l'Entité de Référence** » est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

“**Pondération de l'Entité de Référence** désigne la proportion telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, qui sera ajustée conformément aux dispositions (i) de la définition de Successeur en cas de survenance d'un Événement de Succession ou (ii) de la Partie 1.IV(2)(b) de la présente Annexe Technique Événement de Crédit, le cas échéant.”

Pages 891-892 – La définition de “**Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

Page 379 – The sub-paragraph (c) of the definition of “**Restructuring**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“(c) For the purposes of subparagraphs (a) and (b) above and, unless Multiple Holder Obligation is specified as Not Applicable in the related Final Terms, subparagraph (d) below and the definition of Multiple Holder Obligation, the term Obligation shall be deemed to include Underlying Obligations for which the Reference Entity is acting as provider of a Qualifying Affiliate Guarantee or, if All Guarantees is specified as Applicable in the related Final Terms, as provider of any Qualifying Guarantee. In the case of a Qualifying Guarantee and an Underlying Obligation, references to the Reference Entity in Section (a) above shall be deemed to refer to the Underlying Obligor and the reference to the Reference Entity in Section (b) above shall continue to refer to a Reference Entity.”

Page 380 – The definition of “**Rules**” is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Rules** mean the Credit Derivatives Determinations Committees Rules published by ISDA on its website at www.isda.org (or any successor website thereto) from time to time and as amended from time to time in accordance with the terms thereof.”

Pages 387-388 – The definition of “**Unsettled Credit Event**”, as amended in page 5 of the First Supplement dated 16 May 2012 to the Base Prospectus, is deleted in its entirety and replaced as follows:

“**Unsettled Credit Event** means, with respect of a Reference Entity, that:

(a) a Credit Event Determination Date has occurred prior to the Scheduled Maturity Date but the corresponding Final Valuation Notice Receipt Date has not occurred immediately prior to the Scheduled Maturity Date; or

(b) a Notice of Pending Credit Event is delivered less than 100 Business Days prior to the Scheduled Maturity Date and (i) a DC No Credit Event Announcement has not been published prior to the Scheduled Maturity Date and (ii) if a Credit Event Notice has subsequently been delivered in relation to the relevant Credit Event, the corresponding Final Valuation Notice Receipt Date has not occurred immediately prior to the Scheduled Maturity Date; or

Date d’Evaluation de la Contestation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard le quatrième Jour Ouvré (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré de Paiement) précédant immédiatement la Date d’Echéance Prévüe, (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes: (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d’expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n’incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire: étant entendu que, dans tous les cas, la Date d’Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date d’Echéance Prévüe sauf si la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire est satisfaite. Si (i) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite et (ii) une Date de Détermination de l’Événement de Crédit au titre de cette Contestation/Moratoire ne survient pas à ou avant le dernier jour de la Période de Signification de Notification, la date d’Échéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré (ou, s’il s’agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré de Paiement) immédiatement après la Date d’Evaluation de la Contestation/Moratoire et la Date d’Échéance Prévüe (même si une Contestation/Moratoire survient après la Date d’Échéance Prévüe).”

Page 892 – La définition de “**Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

“**Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire** désigne une condition qui est satisfaite

(a) si l’ISDA annonce publiquement, à la suite d’une requête valablement signifiée conformément aux Règles et reçue effectivement à ou avant la Date d’Echéance Prévüe, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé qu’un

(c) a Potential Repudiation/Moratorium has occurred and is continuing at the Scheduled Maturity Date; or

(d) a Potential Failure to Pay has occurred and is continuing at the Scheduled Maturity Date.

In respect of Basket Notes or Tranche Notes, the occurrence of an Unsettled Credit Event shall give rise to the payment of the Preliminary Cash Redemption amount on the Scheduled Maturity Date and of the Residual Cash Redemption Amount on the Maturity Date.”

événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est intervenu en relation avec une Obligation d'une Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est intervenu à ou avant la date tombant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) immédiatement après la Date d'Echéance Prévues, ou

(b) dans les autres cas, par la signification d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, si les Conditions Définitives concernées stipulent qu'elle est Applicable de la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, et qui est effective à ou avant la date tombant le quatrième Jour Ouvré (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, le douzième Jour Ouvré) immédiatement après la Date d'Echéance Prévues.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou sous condition que, l'ISDA annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles et reçue effectivement à ou avant la date tombant le quatorzième jour après la Date d'Echéance Prévues, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que soit (i) un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) qu'un événement constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Entité de Référence concernée mais qu'un tel événement est intervenu après la Date d'Echéance Prévues.”

Page 892 – La définition de “**Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire**” est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit:

”Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire désigne une notification irrévocable délivré(e) par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu quatre Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit de Titres Suédois NRC ou de Titres Finlandais NRC, douze Jours Ouvrés) précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues ou préalablement à cette date. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de

Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation de la Date d'Echéance pour Contestation/Moratoire est effective. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Notification d'Information Publiquement Disponible" pour Contestation/Moratoire est Applicable, et si une Notification de Prorogation de la Date d'Echéance pour Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification de Prorogation de la Date d'Echéance pour Contestation/Moratoire sera réputée être une Notification d'Information Publiquement Disponible."

Pages 894-895 – La définition "**Montant Retenu**" est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

"**Montant Retenu** désigne, s'agissant de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit Non Régulé(s) s'est (se sont) produit(s), le montant le plus petit entre:

(a) La différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues; et

(b) Soit:

(i) S'agissant de Titres sur Panier, le total des Montants de Perte pour tous les Evénements de Crédit Non Régulés (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Régulé); ou

(ii) S'agissant de Titres sur Tranche, le montant par lequel le Montant de Perte Total à la Date d'Echéance (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Régulé) dépasserait le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues."

Page 903 – La définition « **Evénement de Crédit Non Régulé** », telle que modifiée à la page 5 du Premier Supplément en date du 16 mai 2012 au Prospectus de Base, est supprimée dans sa totalité et remplacée comme suit :

"**Evénement de Crédit Non Régulé** désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, que:

(a) une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit s'est produite avant la Date d'Echéance Prévues mais que la Date de Réception de la Notification

d'Evaluation Finale ne s'est pas encore produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues; ou

(b) une Notification d'Évènement de Crédit en Suspens a été signifiée moins de 100 Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance Prévues et (i) aucun Communiqué DC d'Absence d'Évènement de Crédit n'a été publié et (ii) si une Notification d'Évènement de Crédit en relation avec l'Évènement de Crédit a été signifiée ultérieurement, la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale ne s'est pas produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues; ou

(c) un Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévues; ou

(d) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévues.

Pour les Titres sur Paniers et les Titres sur Tranche, la survenance d'un Évènement de Crédit Non Régulé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévues et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance. "

DOCUMENTS AVAILABLE

Copies of this Fifth Supplement can be obtained, without charge, from the head office of Société Générale and the specified office of each of the Paying Agents, in each case, at the address given at the end of the Base Prospectus. This Fifth Supplement will be published on the website of

- (i) the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and
- (ii) the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>) via one of the following paths:

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Supplement 2012 ;

SGA -> 2012 -> Supplement 2012 ;

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Supplement 2012.

RESPONSIBILITY

Each Issuer and the Guarantor accept responsibility for the information contained in this Fifth Supplement. To the best of the knowledge and belief of each Issuer

DOCUMENTS DISPONIBLES

Des copies de ce Cinquième Supplément peuvent être obtenues sans frais, auprès du siège social de Société Générale et aux bureaux indiqués de chacun des Agents Payeurs, dans chaque cas, à l'adresse indiquée à la fin du Prospectus de Base. Ce Cinquième Supplément sera publié sur le site internet

- (i) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et
- (ii) des Émetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) via l'un des chemins suivants :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -> Debt Issuance Program -> 2012 -> Supplement 2012 ;

SGA -> 2012 -> Supplement 2012 ;

SG OPTION EUROPE -> 2012 -> Supplement 2012.

RESPONSABILITÉ

Chaque Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Cinquième Supplément.

and the Guarantor (each having taken all reasonable care to ensure that such is the case) the information contained in this Fifth Supplement is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant (chacun ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet) les informations contenues dans ce Cinquième Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.